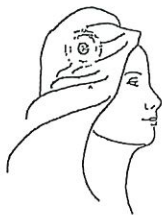


# ARRÊTE DU MAIRE

LOT



MAIRIE

DE

LIVERNON

46320

## PORTANT Autorisation D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

N° 7/2023

Téléphone : 05 65 40 57 33

E-mail : mairielivernon@wanadoo.fr

### **Le Maire de la commune de Livernon (Lot),**

**Vu**, l'article L.2122-28 du Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu**, l'article L.3331-1 et l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

**Vu**, l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 modifié fixant les zones de protection,

**Vu**, l'arrêté préfectoral n° DC 2014/133 du 9 mai 2014 relatif à l'horaire d'ouverture et de fermeture au public des débits de boissons, modifié par l'arrêté n° DC 2014/319 en date du 20 octobre 2014,

**Vu**, l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable,

**Vu**, l'arrêté préfectoral n°DC n°2020/019 du 19 Février 2020, portant règlement des débits de boissons dans le département du Lot.

**CONDIDERANT**, la demande de l'association « TA NA WA », représentée par Mme Frédérique VALENTIN, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire, à l'occasion d'une soirée de soutien au projet de ferme agropastorale organisée à salle des fêtes le 25/02/2023.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association « TA NA WA » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une soirée de soutien au projet de ferme agropastorale le 25 Février 2023 de 18h à 22h30 à la salle des fêtes de Livernon.

**Article 2 :** L'association de Jumelage « TA NA WA » devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons, et devra veiller à gêner le moins possible l'activité des établissements voisins.

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que définit l'article L 3321-1 du Code de la santé publique.

- ✓ Groupe 1 : boissons non alcooliques ne titrant pas plus de 1,2% en volume, (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat....
- ✓ Groupe 3 : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 4 :** Le débit de boisson temporaire de l'association de Jumelage « TA NA WA » est soumis aux heures de fermeture prévues à l'arrêté préfectoral n° DC 2014/133 du 9 mai 2014, modifié par l'arrêté n° DC 2014/319 en date du 20 octobre 2014 et réaffirmé par l'arrêté préfectoral n°DC n°2018/301 du 19 Novembre 2018.

**(Heure légale de fermeture : 3 heures du matin avec arrêt de la vente à 2H30).**

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LIVERNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Livernon le 20/02/2023,

Le Maire,

Jacques COLDEFY.



En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>